

Arrêté n° E-2014- 234 Enregistré le 18/11/14

### PRÉFET DU LOT

### ARRÊTÉ n° E-2014- 294

FIXANT LES MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE DÉCLARATION DES REJETS DE CERTAINES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

société BROWN EUROPE à LAVAL-DE-CERE

### Le Préfet du Lot.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,



VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau,

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 organisant une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »,

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 23 mars 2010 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées,

VU la circulaire du 27 avril 2011 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées,

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 autorisant la société BROWN EUROPE à exploiter un atelier de traitement de surfaces, relevant de la nomenclature des installations classées, soumis à autorisation sur le territoire de la commune de Laval-de-Cère.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2010 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 et prescrivant la surveillance initiale des rejets aqueux dans le cadre de l'action RSDE,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot;

VU le rapport de surveillance initiale RSDE remis à l'Inspection des Installations Classées le 3 février 2011,

VU le courrier de l'inspection du 26 août 2014 proposant à l'industriel le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la surveillance pérenne et la déclaration des émissions polluantes,

VU le courrier de l'industriel du 3 septembre 2014 émettant un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2014,

VU l'avis du CODERST du 21 octobre 2014,

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

Considérant que l'établissement rejette dans la Cère du confluent de l'Escalmels au confluent de la Dordogne (FRFR86),

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

### ARRÊTE

### Article 1º : Objet

La société BROWN EUROPE dont le siège social est situé en zone artisanale de la commune de Laval-de-Cère doit respecter, pour ses installations situées au lieu-dit « Le Bourg et Champ » sur le territoire de la commune de Laval-de-Cère, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995, notamment au titre I des prescriptions techniques annexées, sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

### Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet à la sortie de l'usine, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'usine, dans les conditions suivantes :

- périodicité : chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par trimestre.
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement moyen de l'installation.

Substances	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Chrome et ses composés	5
Cuivre et ses composés	5
Nickel et ses composés	10

### Article 4: Suppression des substances dangereuses

Afin de respecter l'échéance 2021 de la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite Directive Cadre sur l'Eau, visant à la suppression totale des émissions des substances dangereuses prioritaires identifiées à l'annexe X de ladite Directive, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne.

### Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

### 5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<a href="https://gidaf.developpement-durable.gouy.fr/">https://gidaf.developpement-durable.gouy.fr/</a>) et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

### 5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (<a href="https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/">https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/</a>). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

### Article 6:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre ler du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée à la société BROWN EUROPE à LAVAL DE CERE.

À Cahors, le 1 4 NOV 2014

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires du Lot

et par délégation, Le Secrétaire Génér

Patrick MOIN

### ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 – version du 25 avril 2012)

### INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

### 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le taboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires-, pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents tistés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.inerts.fr.

Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des

substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne,

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'État.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau » Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement » Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantilionnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

### 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant kri-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

### 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, te nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au prélèveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire seton les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tand 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La norme MF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

### 3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - o un contrôte de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un taboratoire accrédité,
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantilion pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le prélèveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le prélèveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le prélèveur devra lors de la restitution préciser (a méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente :
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillors par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>3</sup>.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 houres qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

### Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flocons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vout validation et l'emploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

 si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

### Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatifs ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - · le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraîtes des autres.

### 4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénois, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénois, les octylphénois ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénois (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> d'octylphénois (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénois et des octylphénois par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>3</sup>.

Les éthoxylates de nonytphènois et d'octyphénois constituent à tenne une source indirecte de nonylphénois et d'octyphénois dans l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénois sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénois, d'éthoxylates d'alkylphénoi et bisphénoi A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Gertains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Totai) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>4</sup>, <sup>5</sup>, <sup>6</sup> et <sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), Il est demandé:
  - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,1 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitroboluène, 2 chlorotoluène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
  - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est  $\geq \frac{\lambda}{2}$  50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse evec détection par spectromètrie de masse après dérivationation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>\*</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Desage des matières en suspension Méthode per fibration sur litre en fibres de verre <sup>6</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le docage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Désagus

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosago des matières en auspension Méthode par centrifugation

### 5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

### **6 LISTE DES ANNEXES**

Repère	Désignation	Nombre de
		pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DÉMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A l'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

### ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

### Rectificatif annexe 5.1 version du 25/04/2012

### Modifications apportées

NP10E (code sandre 6366), NP20E (code sandre 6369), OP10E (code sandre 6370), OP20E (code sandre 6371), triphém/létan cation (code sandre 6372)

Nonyiphénois : analyse des Nonyiphénois de numéro CAS 25154-52-3 (code sandre 1957) et 84852-15-3 (code sandre 1958). Restitution sous le code sandre 6598 (code regroupant les codes sandre 1957 et 1958).

Octylphénols : analyse des Octylphénols de numéro CAS 1806-26-4 (code sandre 1920) et 140-66-9 (code sandre 1959). Restitution sous le code sandre 6600 (code regroupant les codes sandre 1920 et 1959).

Dibutylétain : code sandre 1771 gelé ; nouveau code sandre 7074

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>1</sup>	n'OCE3	n'76/464
	Hosytphiknots	4568	24	
	HEIGE	6306		
Alkylphánols	HIPOCHE	6359		
MIRATARINA	Octylphenois	3699	25	
	OP10E	6370		
	OP2OE	6371		
	2 chloroaniline	1993		17
	3 chloroanitine	1592		18
Anitines	4 chloroaniline	1591	_	19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroantline	1386		52
	Elizorodicators Con Cor	1935	7	
	Biphényle †	1534	9	11
Autres	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Azide chloroscétique	1465		16
**************************************	Tétrabromodiphényléther BOE 47	<b>2919</b>	5	
	Foreignmental promptostime	2016	8	
	Penraticemonstempletter (806-100)	(915	- 5	
BDE	Bexabromodiphenylather BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	ý	
	Meptabromodiphényléther BOE 183	2910	5	13.74
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
	Benzène	1114	4	7
	Ethylbensène	1497		79
STEX	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluene	1278		112
	Milines (Somme o,m,p)	1780		129
	Acap for the risks in terminal	1199	18	83
hlorobenzènes	Part on International Contract	1,000	26	
	1,2,3 trk:morobenzene	1630	27 (	117

Familie	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	u,DCE,	n*76/44
Nove 10 to a second while head	1,2,4 trichlorobenzene	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzane	1467		20
	1,2 dichlorobenzine	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		\$4
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzine	1469		22
	1-Chiloro-3-nitrobenzène	1468		29
· ·	1-chloro-1-attrobenzène	1470		30
	Pentachiorophénol	1235	27	102
	4-chloro-3-methylphenol	1636		24
	2 chlorophenol	1471		33
Chlorophénots	3 chierophinol	1691		34
WINDS OF SERVICE	d shiorophénol	1650	·	35
	2,4 dichlorophénol	1496		64
	2,4,5 trichlorophenol	1543		122
	2,4,6 tricklorophical	1549		122
	Hesichloropentadiène	2612		
	1,7 dichloroéthane	1161	10	59
	Chiorure de méthyliène	1113	11	62
	Neseinberteit adiene	95	17	24
	Chloroforme	1135	32	23
	Patrachiorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611	1	36
	3-chloroprime (chlorure d'allyle)	2065		37
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichlorofithylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
		1656	1	86
	1,1,2,2 tétrachioroéthane	1271		110
	Fetrachlorosthylene	1272		7/11
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichlosethylese	1286		121
	Chilorure de yinyla	1753		128
10.00	2-chilorotolizano	1602		38
Norotolulnes	-diturotokiene	1601		39
	-dilorotolulrie	16(0)		40
	Anthracone	1458		710
j	Fluoranthène	1191	15	
	Naphteléne	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		10
	Service (a) Pyropo	1115	28	
	serve (h) Financettiens	3116	28	
	Senzo (g.h.ii) Përylëne	1116	78	
	Benedi (h.) Philosophilippine	1112	78	
	Melern El 2, Estal Pyrane	1704	18	_
	admium of one company	1388	-	10

Familie	Substances 1	Code SANDRE <sup>1</sup>	u.DCE <sub>3</sub>	n*76/464*
<u></u>	Plomb et ses composés	1342	20	
	service of set complete.	1.167	21	93
	Nickel et ses composés	1380	2.3	1
	Arsenic et ses composés	1369		4
- '	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	4 支給安		136
Nitro	2-nitrotolukne	2613		
aromatiques	Hitrobenzie	2614		
	Emburyidsam cation	2879	30	115
Organétains	Dibutylétain cation	7074		49,50,51
Ci ganacains	Monobuty Whalin cartion	2542		
	Triphénylétain cation	6372		125,126,12
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PC8 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		7 = 4
	PGB 153	1245		1
	PCB 180	1246		
	Trifluratine	1299	33	
	Machiore	1107	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorlenvirohas	1464	8	
	Chlorpyritos	1083	9	
	Diuren	1177	13	
Pesticides	Alpha fortesation	1170	14	
	bella Trefoudfan	1379	34	
	nights Hexachlerocyclobesone	1200	191	
	Service Service Lenters	1703	18	
	hoproturen	1205	14	
	Sinizzine	1743	29	
aramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1205	1/	

Substances Dangereaux Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (ambracêne et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annune X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/03/07)

Autres substances pertinentes fossies de la liste i de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau 8 de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste il de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres aubstances, non SPP ni SP (tablisaux D et E de la cinquiaire du 07/05/07)

Autres paramètres

<sup>1 :</sup> Les groupes de substances sont indiqués en Italique.

<sup>2 :</sup> Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

<sup>:</sup> Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

<sup>\*:</sup> N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

### ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

### Rectificatif annexe 5.2 version du 25/04/2012

### Modifications apportées

NP1OE (code sandre 6366), NP2OE (code sandre 6369), OP1OE (code sandre 6370), OP2OE (code sandre 6371), triphénylétain cation (code sandre 6372)

Réintégration des familles Nitro-aromatiques et Chlorotolyènes

Nonylphénols : analyse des Nonylphénols de numéro CAS 25154-52-3 (code sandre 1957) et 84852-15-3 (code sandre 1958). Restitution sous le code sandre 6598 (code regroupant les codes sandre 1957 et 1958).

Octylphénois : analyse des Octylphénois de numéro CAS 1806-26-4 (code sandre 1929) et 140-66-9 (code sandre 1959). Restitution sous le code sandre 6600 (vode regroupant les castes sandre 1920 et 1959).

Dibutylétain | code sundre 1771 gelé ; nouveau code sandre 7074

Familie	Substances	Codes SANDRE Day 1 Street son-differ.	LQ <sup>Erect  </sup> Specinendelini. j atteindre per substance per les inhomitaires prestataires en µg/l Ense Résiduaires
en e	-Nonelistaine la	85081 2807*+ 1808	0.1 pour la summe des deux sobstances (1650 et 1954)
	NULOR	6566	0.17 procentalisados NOSCEDER
Allyiphénak	NPZEE	6359	0.1° pola Permandia des Salidareas
	Octylphénols	6600 = 1920 + 1959	0.1 pour la somme des deux substances (\$920 et 1959)
	erios .	6370	0.1*
	ÖFZOL .	5371	<u>जुन</u>
	2 chloroaniline	1595	0.1
	3 chloroanilinu	1592	0.1
	4 chiorperiline	1591	0.1
Antines	4-chloro-2 nitroaniline	1594	<b>0.1</b>
	3,4 dichloroamiline	1506	0.1
	Colorealizares C <sub>17</sub> C <sub>15</sub>	1955	10
	Siphenyle	1584	0.05
Mayboo.	Epicklorhydrine	1494	0.S
Auther	Tributylphosphate	1847	<b>8.1</b>
	Acide chloroacétique	1465	25

Familie	Substances	Codes SAMDRE <sup>Brow</sup> (Sprei condition	LQ <sup>timer   Signet von deliri.</sup> mitelindre per aubrimmee per les laboratoires prestataires en µg/l Esun Résidue iras
	Tétrabromodiphényléther BDE 42	2919	
	Pentabromodiphenylétner (MPC 96)	2936	
	Fentahmmodiphenyléther (800-100)	2215	La quantité de MES à préleve:
308	Nexabromodiphényléther BDE 154	2911	pour l'analyse devra permettre d'atteinure une LO
ST BEAT AND	Nexabromodiphényléther RDE 193	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 µg/i pour chaque SDE.
	Heptabromod phényléther BDE 183	2919	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Denzêne	alid	1
	Ethylbenzène	1497	1
STEX	hipropylbanièna	1633	1
	Toluëne:	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	
	Nesachlo-obenisenn	1.199	0.01
	Plantachtoropentene	1688	0.02
	1,2,3 trichlorobenzána	1630	Ī
	1,2,4 trichlorobenzène	1233	
	1,3,5 trichlorobenzene	1629	4
	Chlorobenzime	1467	1
Chlorobeszinst	1,2 dichlorobenzène	1165	1
enter pour manuel	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1186	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.08
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chiloro-3-methylphenol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chloroph <b>inol</b>	1651	0.1
Chlorophinet	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COMIL	Hexachloropentadiène	2612	0.1

Familia	Substances	Codes SANDRE Ever † Signet, ross diáled.	LQ <sup>Cover   Spectaon délief.</sup> ). atteinden per selectance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux. Résiduntres
	1,2 dichloreéthana	1161	2
	Chlorura do máthylene	1168	\$
	XLS2 minimum broad mag	1692	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Microsomies femilian	5276	0.5
	Chieropoèse	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichlorocthane	1160	5
	1.1 dichloroéthylène	1162	7.5
	1,2 dichlorotthylkne	1163	5
	Hemcklorpéthane	1656	1
	1,2,2 tátrathlóroáthane	1271	i
	F (X)veenvormethyldma	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,1 trichloroethane	1285	1
	let committeese	1286	0.5
<del></del>	Chlorure de vinyle	1753	5
	2-chitorotoluène	1802	1
Chlorotohaknat	3-chibrotoluène	1601	1
	4-chiorototulne	1500	
	drata or prin	1458	0.0]
	Fluoranthère	1191	0,00
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Senzo (a) Pyrène	1115	0.01
	Benze (II) Fillioranthesis	1713	0.01
	Benzo (b) Huocantherin	1116	0.01
	Benza (g,h,i) flöryläne	1228	0.61
	Indeno (3,2,3-cd) Eyrène	1204	0.01
	Cedmium et ses composés	1188	-2
	Piomb et ses composés	1382	\$
	Marcura et ses composés	1387	0.5
Métaur	Nichel et ses composés	1386	143
	Arsenic et sus composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1555	10
	Culture et ses composés	1392	3
	Chrame et ses composés	1385	<b>5</b>
Pilitaro	2-nitrotoluène	2613	0.2
क्राच्याकरे वृक्षक	Mitrobenzène	2614	0.2

Fornitie	Substances	Codes SANDHETTUR I Signat may diffred	AQ <sup>lime</sup> er i ilgetmendiffet. A atteindre par substance par les leboratoires préstataires en pg/J Baux Résiduaires
	Tribityletain cation	2879	0.03
Organoétains	Dibutylétain cation	7074	0.02
Organization	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCS	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1243	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Triffaratine	1289	0.05
	Alachiore	1101	0.02
,	Atrazimo	1107	0.03
- 0	Ohiorferwinphos	1464	0.05
	Colompyriles ethyl	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides	Apha Entissellan	1378	6.62
	bers Endoudfan	1379	0.02
	alpha Hosachlorocyclofie cane	1500	0.02
	pairma isomera Lindane	1303	0.03
	heproture:	1,203	0.05
	Senarmo	1263	6.08
Poramètres de sulvi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspendon	1305	2000
		the second secon	

<sup>1</sup> Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> La valeur à atteindre pour la timite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Le code Sandre 1957 englobe également le code Sandre 5474 (CAS 104-40-50)

<sup>\*</sup> Valeur de LQ dérivée de l'annexe. D de la norme ISO/DIS 18857-2

### ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

### Rectificatif annexe 5.3 version du 25/04/2012

### Modifications apportées

Froction analysée : remplacement du code sandre 41 : MES brutes par le code sandre 156 : phase particulaire de l'eau

Critère SANDRE	Valours possibles	Examples de regulation	
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sendre du prestataire de prilièvement Code exploitent	
IDENTIFICATION DE L'ECHANTRLON	Texte	Champ libre permettent thidentifier füchantillen. Référence donnée par la laboratoire	
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulants	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctivel	
PERIODE DE PRÊLEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Dele de début Formet JJ/MM/AAAA	
DURIE DE PRELEVEMENT	Nembre	Dutie en Nombre d'haures	
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne le date du détrier contrôle métrologique valide du débitmètre	
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entler	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défeut 1)	
MAINC SYSTEME PRELEVENIENT		Oul, Non	
MANC ATMOSPHERE		Oul, Non	
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATORE	Cale	Data d'arrivée au laboratoire Formet JUNINAAAA	
DENTIFICATION LABORATORE PRINCIPAL ANALYSE	1	Code Sandre Laboratoire	
	Nombre décimal 1 chilise significatif	Température (unité 'C)	

Critice BANDRE	Valeura possibles	Examples de restitution
CODE BANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBNT D'ANALYSE PAR SE LABORATORE	Date	Date de début d'analyse par le leboratoire Format JJ/MW/AAAA
NOM PARAMETRE	împosê	Non andre
REFERENTIAL	Imposé	Analyse réalisée sous acoréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numero d'accréditation De type N*X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Impose	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brufe 156 : Phase particuleire de l'eau
METHODE DE PREPARATION	L/L SPE SBSE SPE disk. L/S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
FECHNIQUE DE DETECTION	FID TCO ECD GCIMS LCIMS GCIMSMIS GCILRIMS HPLC-DAD HPLC-DAD HPLC-UV	
(ETHODE D'ANALYSE rome ou à distint le syse de séthode)	tende	

Critére SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
CUANTIFICATION	Volour	Libra (numárique)	Libre (numěrique)
Unité		Imposé	EAU BRUTE : ppf : PHASE AQUEUSE : ppf , PHASE PARTICULAIRE : ppfig soul MES, DCO ou COT (solid on mg/f)
de avec fecteur châtergi	factour charge	Libra (numirique)	Pour une incertitude de 15%, le valeur áchangée sere 15
de avec facteur d'élargi seemen	Valour	Libre (numárique)	Si résultet < limite de détection ou résultat « LQ : exisir dans résultat la valeur LD ou LQ et remaigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Umilité	Imposé	EAU BRUTE : pight; PHASE AQUEUSE :
	de avec	Libro (numérkus)	Pour une incentitude de 15%, la valeur échangée sora 15
CODE REMARQUE L'ANALYSE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faile Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0: NON CONFIRME (analyse unique) Code 1: GONFIRME (analyse dupliquée, confirmation per SM )
COMMENTAIRES		Line	Little des peramètres retrouvés dans le blenc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur,
			LO álevão (matrice complexe)
			Précence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le palement de la prestation par l'exploitant.

DRC-08-94591-06911D

# ANNEXE 5.4 ; FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.fneris.fr/

## Conditions de prétèvement et d'analyses

200 200 C				
Township to the second	のである。 では、 では、 では、 では、 では、 では、 では、 では、	an any contraction of		
	-	1		
Terrotypies PA (Editorial) PA (Editorial) PA (Editorial) PA (Editorial)	Contractions of Contractions			
	を表現を			
11年を記念をできません。 11年では大学会社	100			
Section of the sectio	Shekker representation of the state of the s			
Pichan as profit with the second	1000			
Control of the Contro	上面 150 中心 200 时间 150 日本 150 日			
AND ARTHER APPROACH	Service of the servic		٠	No. of the last of
Peters Self-extress	Michaele Mic			,
	A COLOR OF THE PARTY OF T			
Contractor of Co	the deposition and property of the property of	The state of the s	A Common of the	
	を かんて 中できる			2

### Résultats d'enalyses

	_	_	_	_	-	1		п
	1000 A 10			V 1980				Page 100 market
A COLUMN TO THE PROPERTY OF TH								a dispersion of
		The state of the s	arte abitorios v		200		The state of the s	The same of the last of
							000	
# # #							-	
							in krit	
411	-							t e
							To the same of the	
Mirans brised	-			and the second second second			Anticology of the Party of the	
11/2								
ist.					155	è		
Printer Printer Plant		Colored Co. Land Br. Co.		(-a)	45		æ	20
					Married Marrie			
MATERIAL STATES					No. of Street,	1/2		
ACTION OF THE PROPERTY OF T						Alexandra de la		
11		i i	4					
14	WGE.					7,		8
			=				2	man Se é
Manual Ma	0.00			Selfician I	Marie 1	* 1 % Sec. 5		The Sales See
		TALL THE						

### ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

### Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

### TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Rectificatif annexe 5.5 version du 25/04/2012

### Modifications apportées

NP10E (code sandre 6366), NP20E (code sandre 6369), OP10E (code sandre 6370), OP20E (code sandre 6371), triphénylétain cation (code sandre 6372)

Réintégration des familles Nitro-aramatiques et Chlorotoluènes

Nonyiphénois : analyse des Nonyiphénois de numéro CAS 25154-52-3 (code sandre 1957) et 84852-15-3 (code sandre 1958). Restitution sous le code sandre 6598 (code regroupant les codes sandre 1957 et 1958).

Octylphénois : analyse des Octylphénois de numéro CAS 1806-26-4 (code sandre 1920) et 140-66-9 (code sandre 1959). Restriction sous le code sandre 6600 (code regroupant les codes sandre 1920 et 1959).

Dibutylétain : code sandre 1771 gelé ; nouveau code sandre 7074

Familie	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur metrice eaux résidueires	LQ en µg/l (obtenue sur una matrice enu résiduaire)
	Hanggithlesots	25 854 50-4 84802 03-9	1998 - (1997 - 1958)		M-741
	SPYOU	36377 8819 32676 10 3 37866 3814	4364		
Alkyiphėnois	AP ESC	2017/01/5 27176/01/6 (WARM-10-8	0209		
	Octylphénols	1896-25-4 140-69-9	#600 = (1929 + 1959)		
	OP10F	2315-67-5	6370		41.000
	OP2OE	2815-61-9	6371		The state of the s
	2 chloropultine	95-51-2	1593		
	3 chlorosalline	108-42-9	1592		
Selfand Silvan-Sa	4 chloroaniline	106-47-8	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	89-63-4	1594		
	3,4 dichloroanitine	95-76-1	1586		
	Unterpolephini E e-Car	85533-958	1033		
	Siphenyle	92-52-4	1584		
Autres	Epichiorhydrine	106-89-8	1494		
	Tributylphosphate	126-73-8	1847		
	Acide chloroacétique	79-11-8	1465		
BDE	Tétrabromodiphémyléth er BDE 47	5436-43-1	2919		

Fundile	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>†</sup> out / non sur matrice eaux résidunires	LQ on µg/I (obtonue sur une matrice eau résiduaire)
	Personal remodel photograph not (ASS 94)	60040 VOT	2016		
	Periodicinessifyisimytek (ser (MDC 120)	100301-01-0	1949		
	er 20E 154	207122-15-4	2911		
	Henabromodiphényléth er 80E 153	68631-49-2	2912		
	etestabromoviphenylet aur 606 183	207122-16-5	2910		11-211-11-11
	Uscabromodiphényléth c (CDE 2019)	1161-19-5	1815		
	Barbene	71.43-2	1114		
	Ethylbengène	100-41-4	1497		
BTEX	facpropylbarzine	98-12-4	1633		<u> </u>
	Toluène	108-88-3	1278		
	Xylènes (Somme e,m,p)	1330-20-7	1780		<u> </u>
	Heracli resbessione	THEFAL	1190		
	Peritor Stradentonia	600.00.5	100		
	1,2,3 trichtorobenzene	87-61-6	1630		
	1,2,4 érichloraissavène	120 82 1	1283		
	1.3,5 the discoverization	108-70-3	1629		
Chlorabenzilo 43 hloraphénols	Chlorobenzine	108-90-7	1467		
	1,2 dichiorobemane	95-50-1	1165		<u> </u>
	1,3 dichlorobellane	541-73-1	1164		
	1,4 dichlorobenibite	106-46-7	1166		
	1,2,4,5 tétrachiorobenaime	95-94-8	1631		
	1-critors-2- ritrobenzène	<b>59-73-</b> 3	1469		
	1-chloro-3- attrobensiène	121-771-3	1468		and the second s
	1-chloro-4- nitrobenzine	100-00-5	1470		
	Pentachlorophènol	87.86.5	1235		
	4-chloro-5- méthylphénol	59-50-7	1636		
hlorophénols	2 chlorophénol	95-57-8	1471		
	3 Chlorophine)	108-43-0	1651		
	4 chlorophénol	106-48-9	1650		
	2,4 dichlerophimpt	120-63-2	1486		

Familie	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée' oui / non sur metrice aux résiduaires	LQ en jig/l (obtenue sur um matrice eau résiduaire)
77	2,4,5 trichlorophénol	95-95-4	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	88-05-2	1549		
	Hexachloropentaciène	77-47-4	2612		<del> ,</del>
	1,2 dichlaraéthane	107-06-2	1161		
	Chlorure de méthylène	75-09-2	1168		
	Newacticonnutations	87-68-3	1652		
	Chiuraforme	67-66-3	1135		
	e d'é sille	86/215	1276		
	Chloroprène	126-99-8	2611		
	3-chioroprène (chiorure d'ailyle)	107-05-1	2065		
COHV Chlorotokahna s HAP	1,1 dichloroethane	75-34-3	1160		
	1,1 dichloroéthylène	75-35-4	1162		
	1,2 dichloroethylene	\$40-59-0	1163		
	Hexachioroethane	67-72-1	1656		
	1,1,2,2 tétrachioroéthane	79-34-5	1271		
	Toverthosethment	107/16W	1272		2-11-4
	1,1,1 trichtoroethane	71-55-6	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	79:00-5	1285		
	Hallistonescon emperior	79-0316	3286		
	Chiorure de vinyle	75-01-4	1753		
hiorotolukni	2-citiorotokuene	95-49-8	1602		
ŝ	3-chlorotoluène	108-41-8	1601		
	4-chlarotoliiëne	106-43-4	1600		
	Anthoremy	\$20(12)7	1450		
COHV hlorotoluine s	Fluoranthène	206-44-0	1191		
	Naphtalene	91-20-3	1517		
	Acdnaphtène	83-52-9	1453		
HAP	Benze tas Pyrane	50.828	1315		
	Denote (A.) Physicauthone	2002005	1117		
	Serue de l'incrembase	210 00 0	5554		
	Benze figh it Perylina	191-21-2	1118		
	podeno (V.Z.3-cd) Pyrane	101.094	1204		
	Coditions et ses composes	7440-13-9	1100		
يدريس في الله	Planto et ses composés	7439-92-1	1382		
AMERICANA	Anthony et say	1456-97-6	1307		
	Nicket at his composes (	7440-02-9	1386		

Familie	Substances	Cordes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée* qui / non sur matrice eaux résidunires	LQ en pg/l (obtenue sur une matrice sau résiduaire)
	Arsenic et ses	7440-38-2	1369		
	Zinc et ses composés	7440-65-6	1383		000000000000000000000000000000000000000
	Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392		
	Chrome et ses composés	7440-47-3	1389		
Allero	2-nitrotaluene	88-72-2	2613		
arematiques	Nitrobenzene	98-75-3	2614		
	Trexogenate sames	9543-28-4	2079		
Ornanalitaina	Dibutyidtain cation	1002-53-5	7074		
Persticides  Persticides  Persticides	Monobutylétain cation	78762-54-9	2542		
	Triphénylétain cation	668-34-8	6372		····
	PCB 28	7012-37-5	1239		ADD MAD LANGUAGE
	PCB 52	35693-99-3	1241		
	PCB 101	37680-73-2	1242		
PCB	PCB 118	31500-00-6	1243		
	PCB 138	35065-28-2	1244		
	PG 15	35065-27-1	1245		
	PCB 180	35065-20-3	1246		
	Trifluratine	1582-09-8	1289		
N	Alachlore	15972-60-8	1101		
	Atrazine	1912-24-9	1107		
7	Chlorfenvinphas	470-90-S	1464		
	Chlorpyrifos	2921-88-2	1083		
	Ditaron	93D-5K-1	1177		
Pesticides	Aprile Entered Fair	201010	1176		
	bets instruction	INTERNA	1175		
	APPAINTED TO THE MARKET OF THE SAME PARTY OF THE	315-de-0	(200		
	partition management	58-89-0	(10)		
	isoproturon	341.23-59-6	1208		
	Simazine	122-34-9	1263		
Perumètres	Pemande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total		1314		
	Valleres en Suspension	-	1305		

<sup>1 :</sup> Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénois et hexachloropentadiene».

			30